

mes avaient l'habitude très-mauvaise de se conduire dans les villes et dans les campagnes comme en pays conquis, et n'auraient point tenu compte d'un avis formulé par le roi des Ribauds.

Plus tard, le Consulat mieux, inspiré, employa le crieur juré. Au procès-verbal de la séance consulaire du 4 septembre 1464, on trouve cette mention : « Le crieur de la cour séculière sera exempté des tailles s'il veut crier gratis pour le Consulat » (1). Il était assurément plus convenable de charger de ce soin cet agent sérieux, que l'effronté roi des Ribauds, lequel malgré son ennemi né, le roi du cloître, officier du Chapitre, commettait de grands abus, causait des scandales, jusqu'à mener avec lui des fillettes en faisant le guet dans l'enceinte de l'église métropolitaine (2).

Lorsque la justice séculière fut réunie à la sénéchaussée, le crieur public juré en la ville de Lyon reçut ses provisions de la chancellerie royale, sur la présentation des échevins. Au xvii^e siècle, la finance se montait à mille livres et les gages à 145 livres (3). Plusieurs arrêts maintinrent la ville

gaite de Saint-Nizier, et seize gros par mois au *gaite* de Fourvières ; ces guetteurs étaient munis de trompettes pour sonner l'alarme en cas d'effroi, d'incendie, de surprise armée : « A Johan de Varey dorier « trois sols parisis pour rappareiller la trompette du *gaite* de Forviere. » Comptabilité de Jean Tibout, receveur, année 1392.

(1) Archives municipales, BB. X.

(2) Menestrier : *Histoire consulaire*, p. 364. — Menestrier : *Notes manuscrites* (Bibliothèque de la ville de Lyon, n° 1387) dit que le roi du cloître avait sous ses ordres douze sergents ou *cauponarii* (mesureurs) chargés de la police du cloître pendant les célèbres foires de la Saint-Jean. — Archives départementales G (série non cotée) : Actes capitulaires de Saint-Jean, année 1462.

(3) Archives départementales, C, 430 : Provisions pour Antoine Bigaud, en 1618. — Le registre des minutes de la chancellerie du